

Un statut, différentes fonctions

ASSISTANTS D'EDUCATION

Les missions des AED doivent être explicitement notifiées sur le contrat. Elles consistent à encadrer les élèves :

- encadrer les élèves dans les établissements, y compris éventuellement pour le service d'internat ;
- aider les élèves dans l'utilisation des nouvelles technologies ;
- apporter un appui aux documentalistes ;
- apporter un appui dans les activités nécessitant un accompagnement (sorties scolaires, activités du foyer socio éducatif et de la maison des lycéens).

Les missions des assistants d'éducation ont été élargies à la possibilité de participer à des activités artistiques, complémentaires aux enseignements et à l'aide aux devoirs et aux leçons, dans le cadre de l'accompagnement éducatif (circulaire n° 2008 – 108 du 21 08 2008).

Pour surveiller les examens comme le brevet ou le baccalauréat, vous devez avoir un ordre de mission. La surveillance des devoirs est une tâche pédagogique, elle doit être assurée par les enseignants eux-mêmes.

Concernant les devoirs surveillés, cela doit être prévu dans le contrat et s'inscrire dans un véritable travail collectif de l'équipe éducative.

ASSISTANTS PEDAGOGIQUES

En 2005, à la suite du mouvement lycéen, le ministère a élargi les compétences des assistants d'éducation en créant des assistants pédagogiques chargés du soutien scolaire des lycéens. Le dispositif a été étendu en 2006 aux collèges et écoles. Le recrutement se fait à bac +2, mais à salaire égal ! La priorité est accordée aux candidats se destinant aux carrières de l'enseignement. Il est possible d'être AP à temps plein ou de cumuler 50% d'AP et 50% d'AED. Pour préparer leurs heures de soutien, les AP ont droit à un crédit horaire de 100 heures maximum à décompter de leur temps de travail annuel.

AVS-CO et AVS-I

Dans le cadre de la politique de développement de l'insertion des élèves handicapés, l'Etat a créé la catégorie des Auxiliaires de Vie Scolaire afin d'accompagner la scolarité des élèves handicapés scolarisés en milieu ordinaire.

Les AVS-Co sont recrutés pour des missions d'aide aux dispositifs collectifs d'insertion, notamment dans les ULIS (unités locales d'insertion scolaire) et les CLIS. Ils exercent une mission de renfort de l'équipe éducative.

Les AVS-i apportent une aide individuelle à l'insertion des élèves en situation de handicap intégrés pour tout ou partie de leur scolarité.

Les modalités d'intervention des AVS sont précisées dans le cadre du projet personnalisé. Leur quotité horaire de travail varie énormément, mais ils sont le plus souvent à temps partiel et les temps pleins sont exceptionnels.

Contrats

AED comme AP et AVS relèvent de contrats de droit public. Ils sont recrutés par le chef d'établissement, à l'exception des AVS-i, recrutés par l'Etat par l'intermédiaire de l'inspecteur d'académie.

- Les contrats sont d'une durée maximum de trois ans renouvelables une ou plusieurs fois dans la limite de six ans.

- La période d'essai est d'un douzième du contrat initial (soit un mois pour un contrat d'un an, deux mois pour un contrat de deux ans...)

- Il n'y a pas de nouvelle période d'essai en cas de renouvellement de contrat sur les mêmes fonctions.

- Il n'y a pas de reconduction automatique du contrat. Le chef d'établissement a obligation de notifier par écrit son intention de renouveler ou non le contrat : 8 jours avant la fin du contrat pour un contrat de moins de 6 mois ; un mois avant pour un contrat de six à 24 mois ; deux mois avant pour un contrat de plus de 24 mois. Vous avez 8 jours pour répondre. Une non-réponse équivaut à une démission et n'ouvre aucun droit au chômage.

- Tous les termes du contrat peuvent être discutés et présentés au Conseil d'Administration de l'établissement. Prenez donc contact avec les élus SNES de votre établissement et/ou portez-vous candidats sur les listes SNES-FSU.

Connaître et faire respecter vos droits

Votre temps de travail

DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES ASSISTANTS D'ÉDUCATION À TEMPS PLEIN	
Nombre d'heures annuelles	Le temps de travail des AED est annualisé : 1607 heures à effectuer sur l'année, y compris les 7 heures prévues au titre de la journée de solidarité.
Nombre de semaines de référence	Ces heures doivent être effectuées sur un nombre de 39 à 45 semaines pour une période de 12 mois. L'année scolaire comptant 36 semaines en présence d'élèves, les semaines restantes constituent les semaines administratives .
Limites légales hebdomadaires et journalières	Le temps de travail hebdomadaire doit être le même chaque semaine. En cas de remplacement ou de besoin du service, sachez que le droit du travail limite le temps de travail à 48 heures sur une semaine, et à 10 heures par jour.
Heures supplémentaires	Les AED ne peuvent bénéficier d'heures supplémentaires , aucun budget n'étant prévu à cet effet. Si vous acceptez des tâches supplémentaires, faites formaliser par écrit le nombre d'heures qui seront à récupérer ultérieurement.
Service de l'internat	« Le service de nuit correspondant à la période, fixée par le règlement intérieur de l'établissement, qui s'étend du coucher au lever des élèves, est décompté forfaitairement sur une période trois heures ». Jusqu'au coucher et à partir du lever, les heures sont comptées normalement.
Crédit d'heures de formation	Vous disposez de 200 heures de formation si vous êtes à temps plein (100 heures si vous êtes à mi-temps) lorsque vous êtes étudiant ou inscrit dans une formation professionnelle . Vous devez en faire la demande auprès du chef d'établissement avant la signature de votre contrat et un justificatif peut vous être demandé.

Les autorisations d'absence pour examens et concours

Les assistants d'éducation bénéficient d'autorisations d'absence pour examens et concours qui couvrent au moins la durée de la session plus deux jours de préparation (révisions) sans récupération (circulaire n° 2008 – 108 du 21 08 2008). Après avoir cumulé trois ans de contrat, vous pouvez passer des concours internes d'enseignement (trois années complètes au moment de l'inscription, une année à mi-temps vaut une année pleine).

Les temps de pause

Comme tout salarié, vous avez droit à 20 mn de pause après 6 heures de travail effectif (non décomptée du temps de travail).

Pause repas : vous êtes des commensaux de droit, on ne peut pas vous refuser le droit de prendre le repas dans l'établissement. Il n'y a pas de définition ministérielle d'une pause repas. Dans la mesure où vous êtes à la disposition de l'établissement pendant le temps de pause (vous mangez avec les élèves), cette pause doit être comptée dans le temps de travail. On ne peut décompter de votre temps de travail une pause d'une durée inférieure à trois quarts d'heure.

Les droits syndicaux

Comme tout salarié, vous bénéficiez de droits syndicaux individuels et collectifs : droit de grève, droit de participer aux réunions syndicales et aux heures mensuelles d'information syndicale (sur le temps de travail) ; droit aux congés pour formation syndicale (maximum 12 jours ouvrables par an).

Le droit de grève

Tous les assistants d'éducation peuvent librement faire grève et ne sont tenus pour cela à aucune formalité.

Le droit de grève est un droit individuel qui s'exerce dans un cadre collectif.

Vous pouvez faire valoir ce droit dès qu'un préavis a été déposé par les organisations syndicales, aux niveaux national, académique ou local. Vous n'êtes pas tenu d'informer l'établissement à l'avance.

